

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
FL189

REFERENCE

ARRETE n° 98.223 Ducl

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée successivement par :

. la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs,

. la loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances,

. la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n° 95-204 en date du 26 décembre 1995, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-095 DUEL portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification du zonage réglementaire du PPR du Massif de l'Hautil sur la commune de VAUX SUR SEINE, zone d'activité de FORTVACHE ;

.../...

VU le dossier d'enquête et les pièces s'y rapportant ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 9 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que la Société SIREMBALLAGES, propriétaire des parcelles A 893, 544, 545, 546 a effectué les travaux de mise en sécurité conformément à l'article 3, 5ème alinéa du Règlement du PPR ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des YVELINES et du VAL d'OISE .

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le zonage réglementaire du PPR pour les parcelles dont le tréfonds a été traité est modifié comme suit :

- Réduction de l'emprise de la zone rouge inconstructible
- Augmentation de la surface de la zone bleue au droit de laquelle pourraient être implantés les projets d'extension des constructions existantes

ARTICLE 2 : La « planche n° 5 » annexé à l'arrêté, vient en remplacement du plan de zonage à l'échelle 1/2000 couvrant la zone urbaine dans le rapport de présentation et le règlement du PPR.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de VAUX-SUR-SEINE pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM les Sous-Préfets de St-Germain-En-Laye et Mantes-la-Jolie, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement d'Ile-de-France, M. l'Inspecteur Général des Carrières, MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement des Yvelines et du Val d'Oise, Monsieur le Maire de VAUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES, le 17 NOV 1998

LE PREFET DU VAL D'OISE
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Hugues BOUSIGES

Francis VUIBERT



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



Eliane VALLET